

Paris, le 18 septembre 2020

---

## **Décision du Défenseur des droits n°2020-179**

---

### **La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par plusieurs associations venant en aide aux étrangers dans le cadre du contentieux qu'elles ont introduit contre l'arrêté portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique pris par le préfet du Pas-de-Calais le 10 septembre 2020.

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Lille dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par plusieurs associations venant en aide aux étrangers, dans le cadre du contentieux qu'elles ont introduit contre l'arrêté pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 10 septembre 2020, portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.

Compte tenu du peu de temps écoulé entre la date de saisine de l'institution et celle de l'audience, le Défenseur des droits n'a pu mener une instruction contradictoire de cette saisine.

Le Défenseur des droits dispose néanmoins de différents éléments d'information émanant des associations et interlocuteurs de terrain, avec lesquels l'institution échange depuis plusieurs années, permettant d'éclairer la situation locale.

Il entend également s'appuyer sur les informations fournies par les autorités publiques locales et nationales, que ce soit dans le cadre de l'arrêté lui-même ou des déclarations reproduites dans la presse visant à en expliquer les objectifs ou en préciser la portée.

Par ailleurs, le Défenseur des droits souligne qu'il ne se prononce pas sur l'appréciation de l'urgence par le juge des référés dans le cadre de l'article L.521-2 du code de justice administrative et entend au contraire limiter ses observations sur le droit applicable à l'appréciation de la légalité de l'arrêté en cause.

- **Propos liminaires**

Depuis sa création, le Défenseur des droits s'est attaché à observer le traitement réservé aux personnes exilées sur le territoire national, notamment dans les campements de fortune et à proximité.

Ses interventions s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, et dans le respect du principe du contradictoire : échanges de courriers avec les autorités publiques à l'occasion de l'instruction contradictoire des réclamations individuelles adressées à l'institution, visites sur place et missions d'observations - près d'une quinzaine - sur les conditions de vie et les démantèlements des lieux d'habitation à l'occasion desquelles ont eu lieu des rencontres avec les autorités locales, les représentantes et représentants de l'Etat, les personnes exilées et les associations leur venant en aide.

Dans ce cadre, il a publié, le 6 octobre 2015, un rapport intitulé « *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais* » dans lequel il faisait état des atteintes préoccupantes aux droits fondamentaux des personnes migrantes à la frontière franco-britannique, contraintes de vivre dans des conditions indignes à l'intérieur d'un bidonville.

Depuis la publication de ce rapport, le contexte a sensiblement évolué. Si des améliorations ont pu être mises en œuvre notamment en raison d'injonctions prononcées par la juridiction administrative, la situation a continué de se dégrader.

En 2018 – après être intervenu à de multiples reprises par le biais d'observations devant les juridictions, de recommandations ou d'avis au Parlement - le Défenseur des droits a dressé un nouveau bilan en élargissant ses observations à d'autres terrains tels que Grande-Synthe, Ouistreham ou Paris<sup>1</sup>.

Rappelant à l'occasion de ce nouveau rapport le caractère inconditionnel du droit à l'hébergement et la nécessité – au regard de la particularité de Calais – de maintenir un lieu d'hébergement sur place, le Défenseur des droits relevait que, faute de réelle anticipation, les opérations de démantèlement des lieux de vie ne faisaient que « *déplacer le problème vers un autre site, imposant aux exilés un "nomadisme" forcé* », précarisant toujours un peu plus leurs conditions de vie.

Au-delà de leurs obligations en matière d'hébergement, les autorités publiques sont tenues, y compris à l'égard d'occupants sans droit ni titre, de garantir des conditions de vie matérielles décentes. Or, depuis le démantèlement en 2017 du bidonville ayant abrité jusqu'à 10 000 personnes, les exilés - que les services du Défenseur des droits ont rencontrés à de nombreuses reprises - se retrouvent dans un état de dénuement extrême, dépourvus de tout abri et ayant comme première préoccupation celle de subvenir à leurs besoins vitaux : boire, se nourrir, se laver, se soigner. Ces difficultés ont pu être qualifiées par le Conseil d'Etat, en 2016 et 2017, de traitements inhumains ou dégradants.

Depuis plusieurs mois, entre 1000 et 1500 exilés vivaient de nouveau à Calais, ce nombre étant fluctuant et difficile à déterminer précisément, particulièrement lorsque les intéressés sont dispersés. 200 d'entre eux seraient mineurs.

Ces exilés, généralement de passage et non pas ancrés durablement dans le Calais, n'ont pas de lieu où dormir et s'abriter, ils sont épuisés, ne peuvent que très difficilement accéder à une douche. Certains cas de gale et de nombreuses blessures liées aux tentatives de passage de la frontière sont constatés.

Dans ce contexte, les associations humanitaires françaises et britanniques tentent de suppléer ou de compléter les missions des pouvoirs publics en effectuant des maraudes, en donnant des informations sur la procédure de demande d'asile, en apportant des soins, en leur permettant de se reposer et enfin en leur distribuant de la nourriture.

Soucieuses que leur action soit respectueuse du droit, ces associations avaient demandé à la maire de Calais, en février 2017, la désignation d'un lieu pour réaliser cette distribution dans des conditions dignes, c'est-à-dire à l'abri des intempéries et avec des sanitaires à proximité. Face au refus de la municipalité de donner une suite favorable à ces demandes, et confrontées à la présence de personnes dans une situation de grande vulnérabilité, certaines associations avaient maintenu ces distributions de repas.

Un premier arrêté, adopté par la maire de Calais en 2017 pour interdire ces distributions, avait été annulé par la juridiction administrative.

---

<sup>1</sup> Défenseur des droits, « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », octobre 2015

En mars 2018, à la suite de l'annonce du Président de la République, l'État a décidé de prendre en charge les distributions dans la commune en déléguant cette mission à l'association La Vie Active. Les associations caritatives non mandatées ont alors cessé cette activité.

Néanmoins, face au constat de défaillances dans la mise en œuvre de ces distributions, les associations qui intervenaient auprès des exilés de Calais ont repris leur activité de distribution alimentaire, parallèlement aux distributions organisées par l'Etat.

Un second arrêté interdisant ces distributions a de nouveau été pris par la maire de Calais en 2019, lui aussi annulé par le juge.

Depuis lors et jusqu'à l'arrêté litigieux du 10 septembre 2020, les deux types de distributions coexistaient sur le territoire de Calais, dans des conditions parfois difficiles.

- **Analyse juridique**

La Défenseure des droits considère que l'arrêté litigieux visant à interdire les distributions de nourriture est illégal (1) et que dans la mesure où il poursuit un objectif étranger à la sauvegarde de l'ordre public (2), il revêt en outre un caractère discriminatoire (3).

### **1. Un arrêté contraire à plusieurs normes supra législatives**

A la différence de la première interdiction de 2017, l'arrêté du 10 septembre 2020 a été adopté alors que plusieurs distributions alimentaires existent et sont mises en œuvre par une association, La Vie Active, mandatée par l'Etat. Selon les informations des autorités publiques, 1400 repas et 8000 litres d'eau seraient distribués quotidiennement à deux endroits différents de la ville.

Toutefois, sur la base d'informations recueillies par différentes sources, ces distributions paraissent défectueuses, qu'il s'agisse de la quantité d'eau et de nourriture distribuée ou encore des lieux d'implantations de ces distributions, si bien que se pose le problème de leur effectivité.

Dès juillet, plusieurs associations alertaient la Défenseure des droits d'une situation qu'ils jugeaient dramatique. Le 12 août dernier, ils la saisissaient officiellement et sollicitaient son intervention. C'est dans ce contexte et au vu de ces informations que la Défenseure des droits, nommée le 22 juillet 2020, a décidé d'effectuer très prochainement un déplacement sur le territoire de la commune.

Dans cette saisine, les associations requérantes font le constat d'une situation qui, bien qu'elle soit connue, s'est aggravée et continue de s'aggraver.

Les quantités d'eau et de nourriture distribuées par La Vie Active aux 1500 migrants présents actuellement à Calais seraient insuffisantes (voir *infra*). Les points d'eau disponibles seraient très éloignés des lieux de vie, certains exilés devant marcher plusieurs heures par jour pour y accéder. La présence des forces de l'ordre près des points d'eau serait en outre dissuasive. Il nous est rapporté que, pendant les expulsions, elles empêcheraient la récupération des bidons d'eau.

La quantité de nourriture aurait par ailleurs drastiquement baissé depuis l'expulsion massive des terrains occupés sans droit ni titre en date du 10 juillet 2020 - 500 personnes seraient concernées – à la suite du déplacement du ministre de l'Intérieur.

Il ressort des témoignages nombreux et concordants recueillis par l'institution que les exilés sont nombreux à ne pas manger à leur faim, à consacrer une énergie démesurée pour accéder aux biens proposés et parfois à y renoncer. Dans ces conditions, les distributions organisées par les associations caritatives, plus proches des lieux de vie, s'avèrent nécessaires et l'interdiction de toute distribution gratuite de boissons et de denrées alimentaires dans un grand nombre de rues de Calais apparaît contraire à plusieurs droits fondamentaux.

- ***Droit à la protection de la dignité humaine***

La dignité humaine est une des composantes de l'ordre public, issu de l'article premier de la Constitution, aux côtés de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, a le devoir de faire respecter. Cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Commune de Morsang sur Orge* du 27 octobre 1995, laquelle a récemment été rappelée par la Haute juridiction au sujet précisément des migrants de Calais. Dans son ordonnance du 23 novembre 2015 (n°394540) concernant les conditions de vie des exilés dans le bidonville jouxtant le centre Jules Ferry, le Conseil d'Etat a énoncé qu'en l'absence de texte particulier, « *les autorités titulaires du pouvoir de police générale [étaient] garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine* ». Il a enfin rappelé que, dans ce cadre, les autorités devaient veiller à ce que soit garanti le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants.

- ***Droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme***

Dans l'ordonnance du 23 novembre 2015 précitée, le Conseil d'Etat a jugé que les conditions de vie des exilés faisaient apparaître que les autorités publiques n'avaient pas suffisamment pris en compte les besoins élémentaires des migrants vivant sur le site, notamment en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable (à cette époque, un repas chaud était distribué quotidiennement par les pouvoirs publics). Il estimait, au vu notamment des constats dressés dans le rapport du Défenseur des droits du 6 octobre 2015, que cela révélait une carence de nature à exposer ces personnes à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, partant, justifiant une intervention du juge au titre du référé-liberté.

Comme indiqué précédemment, le Défenseur des droits a constaté dans son rapport de décembre 2018 qui faisait suite à une mission sur place, que la situation des exilés souhaitant poursuivre leur parcours migratoire vers la Grande-Bretagne s'était fortement dégradée depuis 2015.

Dès lors, si en 2015 les conditions de vie des exilés ont été jugées indignes et constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant - alors même que les personnes vivaient certes dans des abris de fortune au sein d'un bidonville mais disposaient néanmoins d'un accueil de jour, de douches, d'une distribution de repas chauds, de soins infirmiers - la situation actuelle, qui résulte d'une dégradation continue, paraît *a fortiori* susceptible d'être qualifiée d'indigne et contraire au droit de ne pas subir de tels traitements.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, il ne fait pas de doute que le refus de permettre une distribution bénévole de repas en présence de personnes qui, par définition, sont dans une situation d'extrême vulnérabilité, serait considéré contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et au principe de protection de la dignité humaine.

Si ces atteintes semblent pouvoir aisément être caractérisées à l'égard de l'ensemble des exilés présents à Calais, elles sont d'autant plus graves et préoccupantes lorsqu'il s'agit de mineurs.

## **2. Un arrêté qui poursuit un objectif étranger à la sauvegarde de l'ordre public**

### **- *L'objectif de sauvegarde de l'ordre public et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre***

Le préfet, dans le cadre de son pouvoir de police générale, a le devoir de prendre des mesures restrictives aux libertés si la sauvegarde de l'ordre public l'impose.

En l'espèce, aux termes de l'arrêté litigieux, le risque de troubles résulterait d'atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques (tensions avec les forces de l'ordre, nuisances sonores, déchets) ainsi qu'à la santé publique (absence de distanciation sociale et de respect des gestes barrière dans les files d'attente).

Toutefois, ce risque de troubles lié à la sécurité – en dehors de la distribution qui aurait lieu sur un parking commercial - est simplement affirmé sans être étayé : sont en effet surtout évoqués des troubles qui ne sont pas clairement décrits et dont le lien avec les distributions des repas n'est pas établi :

*« La centaine de migrants présents à proximité de la gare a fait montre, le 24 août, d'une attitude hostile et conflictuelle vis-à-vis des forces de l'ordre ; qu'à cette occasion, celles-ci ont été dans l'incapacité d'entrer en contact avec l'organisateur de la distribution dans une zone interdite à la circulation » ; ou encore, s'agissant d'un autre lieu le même jour, « les forces de l'ordre mobilisées pour mettre fin à ces troubles [nuisances sonores imputables à 40 migrants situés dans une zone habitée] ont été victimes de nombreux jets de projectile et n'ont été en mesure de rétablir l'ordre et de disperser la foule qu'avec l'emploi de gaz lacrymogènes »).*

Ces troubles semblent trouver davantage leur origine dans les tensions entre exilés et force de l'ordre lesquelles sont notoires, anciennes et récurrentes à Calais – particulièrement aux abords de la gare - sans lien avec une distribution de repas par des aidants bénévoles, à titre purement caritatif, qui a justement vocation à offrir un temps de répit aux migrants, en subvenant à leurs besoins fondamentaux.

Les éléments tenant à la situation sanitaire ne sont pas plus précis. Rien n'explique en effet en quoi les files d'attente constituées lors de la distribution de denrées par La Vie Active seraient plus distancées et permettraient davantage de respecter les gestes barrière.

L'argument de lutte contre l'épidémie de Covid – auxquels les exilés sont surexposés du fait de leurs conditions de vie précaires - apparaît pour le moins paradoxal au regard de la situation de dénuement dans laquelle ils se trouvent :

- D'abord du fait de l'absence d'hébergement sur le territoire de Calais.
- Ensuite en raison de l'accès défaillant aux douches, organisé également par La Vie Active *via* un système de navettes qui s'avèrerait, dans les faits, insuffisant et inadapté à la réalité du terrain.
- Enfin, alors que les lieux de vie sont régulièrement détruits. A cet égard, les termes mêmes de l'arrêté sont éloquents (« *ces distributions ont continué plusieurs soirs malgré le démantèlement de ce campement* »).

A supposer que, dans ces conditions, les distributions de repas soient de nature à créer un risque supplémentaire, il est toutefois de jurisprudence constante que les atteintes aux libertés doivent être proportionnées à la gravité du risque de trouble, notamment quand sont en jeu la liberté d'aller et venir, les libertés d'association et de réunion (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*). Dans ce cadre, il convient d'analyser la portée matérielle, temporelle et géographique d'arrêtés prohibant la réunion ou le rassemblement de toutes personnes sur un territoire donné (CE, 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image*).

Dans le cas d'espèce, sont prohibées « *toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires* » dans un très grand nombre de rues situées dans le centre-ville de Calais.

Matériellement, les termes très généraux de l'arrêté laissent une place à l'interprétation et conduisent *de facto* à conférer une marge d'appréciation trop large aux pouvoirs publics pour être suffisamment protectrice des usagers. L'arrêté semble d'ailleurs interdire à toute personne - et pas seulement aux associations non mandatées - de donner à manger à qui en aurait besoin. Ce faisant, l'atteinte est portée de manière très large à la liberté d'aider autrui bénévolement et sans contrepartie, liberté qui pourrait découler du principe constitutionnel de fraternité consacré par le Conseil constitutionnel<sup>2</sup>. Or, l'atteinte à cette liberté fondamentale a des conséquences considérables sur le droit au respect de la dignité humaine des exilés.

Temporellement, aucune limite horaire dans la journée n'est prévue. Si une limitation au 30 septembre 2020 est bien fixée, elle semble davantage exister pour éviter un risque d'annulation contentieuse comme en 2017 et l'on peut craindre qu'elle soit purement formelle. A cette date, tout laisse à penser qu'un nouvel arrêté sera de nouveau adopté.

Géographiquement, le périmètre est non seulement très large mais également susceptible de s'agrandir ou se modifier à chaque nouvelle tentative de distribution des repas dans un autre lieu. Le fait que, le 15 septembre 2020, une des associations qui intervient auprès des exilés à Calais se soit vue signifier par les forces de l'ordre une interdiction de distribuer un repas chaud à l'appui de l'arrêté litigieux alors même que ce lieu n'était pas visé par ce même arrêté préfectoral, en est une illustration.

Si de réels risques de troubles à l'ordre public existaient, ce qu'il reste nécessaire de montrer au cas d'espèce, il conviendrait de veiller à définir la mesure la moins restrictive aux libertés possible. Or, si l'énumération de rues dans lesquelles les distributions sont interdites n'est pas, par définition, une interdiction générale et absolue, davantage susceptible de souffrir d'une annulation contentieuse, il convient toutefois de remettre le périmètre géographique ainsi défini dans un contexte précis.

---

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, 6 juillet 2018, décision n°2018-717/718

En amont de l'ouverture du centre d'accueil « Jules Ferry » en 2015, de très nombreuses évacuations de lieux de vie avaient conduit à vider le centre-ville de Calais de tout abri de fortune pour tolérer, en contrepartie, des occupations proches du centre d'accueil – occupations qui ont formé par la suite l'immense bidonville.

Si la destruction du bidonville en 2017 a conduit à disperser les exilés sur l'ensemble du territoire de la commune et au-delà, cela n'a eu qu'un impact très limité sur le centre-ville. En effet, jusque très récemment, les lieux de vie des exilés étaient au contraire de plus en plus reculés, à l'abri des regards.

C'est uniquement parce que ces derniers lieux ont aussi été détruits - très récemment et à de multiples reprises, que les exilés présents à Calais se sont de nouveau tournés vers cette partie de la ville.

Conscientes de cette nouvelle présence, constatant dans le même temps que les distributions opérées par La Vie Active se déroulaient à plusieurs kilomètres de ces nouveaux lieux de vie, les associations caritatives non mandatées ont adapté leur activité pour effectuer des distributions en centre-ville.

Autrement dit, en interdisant les distributions précisément dans ces nombreuses rues du centre-ville, l'arrêté conduit à rendre inefficace l'accès à l'eau et à la nourriture, soit que ces distributions qui seraient accessibles sont interdites, soit que ces distributions, bien qu'autorisées, sont situées trop loin et, de fait, restent inaccessibles.

Il apparaît en effet que, contrairement à ce que l'arrêté évoque, ce ne sont pas les distributions de nourriture qui conduisent à la formation de campements mais bien l'existence de campements qui conduit à ce que les associations caritatives ajustent le lieu de leur activité afin de répondre aux besoins des exilés. Il semble donc qu'en amont de la discussion sur le caractère proportionné du moyen utilisé, c'est l'objectif même poursuivi par la mesure d'interdiction des distributions en centre-ville qu'il convient d'interroger.

- ***Un objectif lié à la volonté de ne pas créer de nouveaux points de fixation à Calais***

Le Défenseur des droits a eu l'occasion de démontrer à plusieurs reprises<sup>3</sup> que la lutte contre les « points de fixation », explicitement définie comme une priorité des pouvoirs publics, vise à dissuader les exilés de toute installation sur le territoire. Pour ce faire, le renforcement de la présence policière lors des évacuations des campements, dès qu'ils se forment, se fait parfois dans un cadre juridique flou. Dans plusieurs décisions, le Défenseur des droits a relevé que l'usage du gaz lacrymogène pouvait se faire à des fins répulsives et de manière parfois inadaptée ou non nécessaire. Les termes-mêmes de l'arrêté du 10 septembre confortent cette analyse (Voir à cet égard la phrase de l'arrêté précité sur l'utilisation des gaz lacrymogènes).

Il a en outre constaté que des contrôles d'identité étaient détournés de leur objet et utilisés aux fins de dissuader l'accès des exilés aux lieux d'aide ou d'évacuer les lieux de vie, et avait recommandé à cet égard que ces contrôles soient encadrés par le biais d'une nouvelle circulaire.

---

<sup>3</sup> Défenseur des droits, « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », octobre 2015, Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux : trois ans après Calais, décembre 2018



La situation d'espèce ne fait pas exception à cette règle.

Lundi 14 septembre, le ministre de l'Intérieur indiquait avoir pris cette décision d'interdiction des distributions « *en plein centre-ville* » et « *à la demande de la maire de Calais* »<sup>4</sup>. Or, selon cette dernière, « *le ministre de l'Intérieur [m'] a indiqué qu'une attention toute particulière serait dès à présent portée au centre-ville afin d'empêcher la création de points de fixation* »<sup>5</sup>.

Or, l'objectif tenant à « *ne pas créer de point de fixation* » n'est pas une composante de l'ordre public et ne saurait donc fonder des interdictions portant des atteintes graves à des libertés fondamentales constitutionnellement protégées. En cela, l'arrêté paraît manquer de base légale.

L'objectif poursuivi par cet arrêté, tout comme les moyens pour y parvenir, ne constitue pas seulement une atteinte disproportionnée au respect des libertés mais conduit en outre à ce que l'arrêté litigieux revête un caractère discriminatoire.

- ***Une mesure de police revêtant un caractère discriminatoire***

Cette portée discriminatoire ressort en premier lieu du ciblage des migrants – malgré l'apparente neutralité de l'interdiction - à travers les termes de l'arrêté (« *les migrants de Calais* », « *faire face à l'afflux massif de migrants* », « *aux personnes migrantes* », « *campement illégal* », « *ces distributions ont été suivies par la création d'un campement aujourd'hui constitué de 70 tentes* »). Elle émane également des échanges entre les associations et la mairie lesquels n'évoquent que les exilés alors que nombre d'associations, historiquement implantées à Calais, ne distinguent pas nécessairement l'aide qu'elles apportent entre calaisiens déshérités et migrants (l'action du Secours catholique en est une illustration).

En second lieu, et comme précédemment démontré, l'objectif véritablement poursuivi est d'éviter la présence, non pas de toute personne qui, en raison de sa situation économique, ne pourrait pas se nourrir sans recours aux dons associatifs, mais des seuls migrants dont on ne veut pas qu'ils puissent se fixer sur le territoire calaisien.

En privant les exilés de l'accès à un bien - la distribution de repas -, la mesure de police contestée est constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité prohibée par les articles 1er et 2 (3°) de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Dans son ordonnance du 5 janvier 2007 portant sur la distribution de soupe contenant du porc, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que l'autorité de police ne pouvait s'abriter derrière des considérations d'ordre public sans s'interroger sur les buts de l'action contestée (en l'occurrence, distribuer des repas aux seuls sans domicile fixe non musulmans et non juifs).

Dans le cas d'espèce, le préfet ne peut faire abstraction de l'objectif poursuivi par la distribution des repas par les associations (la défense de la dignité humaine et l'intérêt supérieur des

---

<sup>4</sup> *Gérald Darmanin réagit à l'interdiction de distribution de repas aux migrants à Calais*, Ouest-France, 14 septembre 2020

<sup>5</sup> *À Calais, Gérald Darmanin interdit la distribution de nourriture aux migrants*, La dépêche, 12 septembre 2020

enfants concernés) et se focaliser uniquement sur les risques de trouble à l'ordre public matériel supposément générés par les regroupements de migrants.

Dans la mesure où l'autorité de police a ici parfaitement connaissance de l'état d'extrême dénuement de la population concernée, l'arrêté pourrait également constituer une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité des personnes visées telle que prohibée par la loi du 27 mai 2008 précitée.